



Secrétariat

Dist.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/29  
18 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 5 b) de l'ordre du jour)

**EMBALLAGES**

**Propositions diverses**

**Contenance et masse nette maximales des emballages**

**Présenté par l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. L'expert des États-Unis d'Amérique estime que les Recommandations n'indiquent pas clairement la contenance nette maximale ni la masse nette maximale autorisées pour les emballages simples, combinés ou composites destinés au transport des matières liquides ou solides. Des précisions doivent être apportées sur la question de savoir quels emballages sont soumis aux prescriptions du chapitre 6.1 et de quelle manière les limites valables s'appliquent. Des précisions doivent aussi être apportées concernant les contenances maximales applicables aux emballages, qui sont définies dans la section 6.1.4 "*Prescriptions relatives aux emballages*". Les Recommandations ne répondent pas clairement aux questions suivantes :

- Les emballages destinés aux matières liquides sont-ils soumis aux deux limites, 400 l et 450 kg, mentionnées au paragraphe 6.1.1.1 des Recommandations ?
- Dans quel but ces deux limites de contenance, 400 l et 450 kg, sont-elles mentionnées ? S'appliquent-elles indifféremment, que l'emballage contienne des matières liquides ou des matières solides ?

- Lorsqu'il est indiqué 60 l et 120 kg pour un bidon (jerricane), ces deux limites s'appliquent-elles indifféremment, que ce bidon (jerricane) soit agréé et utilisé pour des matières solides ou des matières liquides ?

Pour les citernes mobiles, la contenance maximale est de 450 l, conformément au paragraphe 6.1.1.1, tandis que, une contenance inférieure à 450 l entraîne une épreuve supplémentaire.

2. Au paragraphe 6.1.1.1 des Recommandations, il est stipulé que les prescriptions du chapitre 6.1 ne s'appliquent pas aux colis dont la masse nette dépasse 400 kg ni aux emballages ayant une contenance dépassant 450 l. Les fabricants d'emballages et les utilisateurs ne savent pas comment appliquer aux emballages les limites relatives à la contenance nette et à la masse nette maximales. Dans le présent document, l'expert des États-Unis d'Amérique propose les amendements suivants en vue de clarifier les prescriptions, sur la base de ce qui selon lui était l'intention initiale :

- Limiter la contenance des emballages destinés au transport des matières liquides à 450 l;
- Limiter la masse nette maximale contenue dans les emballages simples et composites destinés au transport des matières solides et dans les emballages combinés contenant des matières liquides ou solides à 400 kg; et
- Indiquer qu'en aucun cas le volume d'un emballage simple ne peut dépasser 450 l.

La proposition vise à indiquer clairement que, conformément à la prescription actuelle des Recommandations, la contenance des emballages simples et composites servant au transport des matières liquides ne doit pas dépasser 450 l, même si leur masse nette dépasse 400 kg. À titre d'exemple, un fût en acier agréé par l'ONU peut être rempli d'une quantité de matière liquide dont la masse nette dépasse 400 kg, à condition que sa contenance ne soit pas supérieure à 450 l. En ce qui concerne les emballages servant au transport des matières solides, la masse nette maximale de leur contenu ne doit pas dépasser 400 kg et leur contenance maximale 450 l. Pour les emballages combinés, on se limiterait à une masse nette de 400 kg, que le contenu soit une matière liquide ou une matière solide.

3. Les limites relatives à la contenance nette et à la masse nette maximales pour chaque type d'emballage sont aussi données dans la section 6.1.4 "Prescriptions relatives aux emballages". On ne sait pas exactement comment ces limites s'appliquent aux emballages simples, combinés ou composites contenant des matières liquides ou solides. Par exemple, il n'est pas sûr qu'un bidon (jerricane) de type 3H2 puisse être agréé pour 75 kg lorsque sa contenance en eau dépasse 60 l et que cet emballage n'est employé que pour des matières solides. L'expert des États-Unis d'Amérique propose les amendements suivants en vue de clarifier les prescriptions, sur la base de ce qui selon lui était l'intention initiale :

- Lorsque la limite indiquée est exprimée en kilogrammes, elle s'applique aux emballages destinés aux matières solides, mais en aucun cas le volume ne peut dépasser 450 l; et

- Lorsque la limite indiquée est exprimée en litres, elle s'applique aux emballages destinés aux matières liquides.

#### Proposition

4. Il est proposé de réviser le paragraphe 6.1.1.1 en modifiant les alinéas c) et d) et en ajoutant un nouvel alinéa (al. e)), comme suit :

c) aux emballages simples servant au transport des matières solides, dont la masse nette maximale dépasse 400 kg ou dont la contenance dépasse 450 l;

d) aux emballages simples servant au transport des matières liquides, dont la contenance dépasse 450 l;

e) aux emballages combinés dont la masse nette dépasse 400 kg.

5. Il est proposé de préciser la contenance et la masse nette maximales mentionnées dans les paragraphes 6.1.4.6.7, 6.1.4.6.8, 6.1.4.7.5, 6.1.4.7.6, 6.1.4.9.4, 6.1.4.10.2, 6.1.4.11.4, 6.1.4.12.6, 6.1.4.13.7, 6.1.4.14.4, 6.1.4.15.4, 6.1.4.16.5, 6.1.4.17.2, 6.1.4.18.3, 6.1.4.19.1.4, 6.1.4.20.1.4 et 6.1.4.20.1.5.

Remplacer dans les paragraphes 6.1.4.1.8, 6.1.4.2.6 et 6.1.4.3.6 "Contenance maximale des fûts : 450 l" par "La contenance maximale des fûts destinés aux matières liquides doit être de 450 l".

Remplacer dans les paragraphes 6.1.4.1.9, 6.1.4.2.7, 6.1.4.3.7, 6.1.4.5.6 et 6.1.4.7.6 "Masse nette maximale : 400 kg" par "La masse nette maximale dans les fûts destinés aux matières solides doit être de 400 kg".

Remplacer dans le paragraphe 6.1.4.4.5 "Contenance maximale des bidons (jerricanes) : 60 l" par "La contenance maximale des bidons (jerricanes) destinés aux matières liquides doit être de 60 l".

Remplacer dans le paragraphe 6.1.4.4.6 "Masse nette maximale : 120 kg" par "La masse nette maximale dans les bidons (jerricanes) destinés aux matières solides doit être de 120 kg".

Les paragraphes 6.1.4.5.5, 6.1.4.6.7 et 6.1.4.7.5 indiquent une contenance maximale de 250 l respectivement pour les fûts en contre-plaqué, les tonneaux en bois et les fûts en carton. Puisque ni l'instruction d'emballage P001, ni aucune autre instruction d'emballage des matières liquides n'autorise ces fûts, il est proposé de supprimer ces paragraphes.

Remplacer dans le paragraphe 6.1.4.6.8 "Masse nette maximale : 400 kg" par "La masse nette maximale dans les tonneaux en bois destinés aux matières solides doit être de 400 kg".

Remplacer dans le paragraphe 6.1.4.8.8 "Contenance maximale des fûts et des bidons (jerricanes) : 1H1, 1H2 : 450 l, 3H1, 3H2 : 60 l" par "La contenance maximale des bidons (jerricanes) destinés aux matières liquides doit être de 60 l, tandis que celle des fûts destinés aux matières liquides doit être de 450 l".

Remplacer dans le paragraphe 6.1.4.8.9 "Masse nette maximale des fûts et des bidons (jerricanes) : 1H1, 1H2 : 400 kg, 3H1, 3H2 : 120 kg" par "La masse nette maximale dans les bidons (jerricanes) destinés au transport des matières solides doit être de 120 kg, tandis que celle dans les fûts destinés aux matières solides doit être de 400 kg".

Il est proposé d'ajouter à la section 6.1.4 la note explicative suivante :

***Note : Dans tous les cas où une contenance maximale est indiquée pour un emballage, celle-ci s'applique aux emballages marqués et utilisés pour le transport des matières liquides. Dans tous les cas où une masse nette maximale est indiquée, celle-ci s'applique aux emballages marqués et utilisés pour le transport des matières solides ou aux emballages combinés, auquel cas la masse nette est la masse totale des emballages intérieurs et de leur contenu.***

-----